

Arrêt

n° 178 455 du 28 novembre 2016
dans les affaires X et X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête, enrôlée sous le numéro X, introduite le 4 septembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 14 juillet 2014.

Vu la requête, enrôlée sous le numéro X, introduite le 24 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 14 juillet 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 233 638 du 26 janvier 2016 cassant l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 142 372 du 31 mars 2015.

Vu les ordonnances du 8 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

La partie requérante a introduit contre les décisions attaquées deux requêtes successives par l'intermédiaire du même avocat. La première requête a été envoyée par pli recommandé le 4 septembre 2014 et a été enrôlée sous le numéro X. La deuxième requête a été envoyée par pli recommandé en

date du 24 octobre 2014 et a été enrôlée sous le numéro X. En vue d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il y a lieu de joindre les deux affaires.

2. Faits pertinents de la cause

2.1 Le 28 mars 1988, le père du requérant, Monsieur [L.M.], a contracté mariage, au Maroc, avec la mère du requérant, Madame [E.A.T.], qu'il a répudiée, le 29 juillet 2003.

2.2 Le 25 août 2004, le père du requérant, Monsieur [L.M.], a contracté mariage avec une ressortissante belge devant l'Officier de l'état civil de la commune de Schaerbeek.

2.3 Le 21 décembre 2004, le père du requérant, Monsieur [L.M.], a introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint de Belge. Il a été mis en possession d'une carte d'identité d'étranger le 24 mai 2005 et ensuite, le 29 septembre 2009, d'une carte C valable jusqu'au 15 septembre 2014.

2.4 Le 24 août 2007, le père du requérant, Monsieur [L.M.], a divorcé de sa seconde épouse, ressortissante belge.

2.5 Le 10 février 2008, le père du requérant, Monsieur [L.M.], s'est remarié avec sa première épouse, la mère du requérant, Madame [E.A.T.].

2.6 Arrivés en Belgique sous le couvert d'un visa de regroupement familial, sollicité sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), la mère du requérant, Madame [E.A.T.], et les enfants – lesquels étaient mineurs – de celle-ci et du père du requérant, Monsieur [L.M.], dont le requérant, ont, chacun, été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, le 11 février 2010, et ensuite d'une carte B valable jusqu'au 13 novembre 2017 pour la mère du requérant et jusqu'au 22 novembre 2017 pour les enfants.

2.7 Par jugement rendu le 12 février 2013, le Tribunal de première instance de Bruxelles a annulé le mariage, visé au point 2.2 du présent arrêt.

2.8 Le 19 novembre 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du père du requérant, Monsieur [L.M.], une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), décisions annulées par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) dans son arrêt n° 124 698 du 26 mai 2014.

2.9 Le 19 novembre 2013, la partie défenderesse a également pris des décisions de retrait de séjour avec ordres de quitter le territoire (annexes 14^{ter}), respectivement, à l'égard de la mère du requérant, Madame [E.A.T.], et des enfants – devenus majeurs – de celle-ci et du père du requérant, Monsieur [L.M.], dont le requérant, décisions annulées par le Conseil dans son arrêt n° 124 698 du 26 mai 2014.

2.10 Le 14 juillet 2014, le père du requérant, Monsieur [L.M.], a fait l'objet d'une nouvelle décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21).

2.11 Le 14 juillet 2014, de nouvelles décisions de retrait de séjour avec ordres de quitter le territoire (annexes 14^{ter}), ont été prises par la partie défenderesse, respectivement, à l'égard de la mère du requérant, Madame [E.A.T.], et des enfants de celle-ci et du père du requérant, Monsieur [L.M.], dont le requérant.

Ces décisions, en ce qu'elles visent le requérant, notifiées le 5 août 2014 et le 24 septembre 2014, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« l'intéressé(e) ou la personne rejointe a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance du droit de séjour (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 4°) :

La mère de l'intéressé, au nom de celui-ci, a introduit, en date du 27-11-2008, une demande de regroupement familial comme descendant de [L.M.].

L'intéressé a été mis en possession d'une carte A en date du 11-02-2010, qui est actuellement une carte B n° [sic] n°XXX délivrée à Schaerbeek valable jusqu'au 22-11-2017.

Considérant que le séjour est limité au séjour de Monsieur [L.M.] ;

Considérant qu'en date du 19-11 -2013, il a été décidé de mettre fin au séjour de son père ;

Dès lors, les conditions mises au séjour ne sont plus remplies.

Etant donné que toute la famille de l'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire en raison de la fraude commise par la personne qu'ils ont rejoint [sic] par regroupement familial, l'intéressé pourra suivre son père au pays d'origine et donc poursuivre la vie familiale dans celui-ci.

En vertu de l'article précité, il est mis fin au séjour de l'intéressé.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. »

2.12 Par un arrêt n°142 372 du 31 mars 2015, le Conseil a annulé les décisions visées aux points 2.10 et 2.11. Le 26 janvier 2016, par un arrêt n° 233 638, le Conseil d'Etat a cassé cet arrêt du Conseil et a renvoyé les causes devant le Conseil.

2.13 Le Conseil a annulé les décisions visées au point 2.10 dans son arrêt n° 178 452 du 28 novembre 2016.

2.14 Le Conseil a annulé les décisions visées au point 2.11, en ce qu'elles visent la mère du requérant, dans son arrêt n° 178 453 du 28 novembre 2016.

2.15 Le Conseil a annulé les décisions visées au point 2.11, en ce qu'elles visent le frère du requérant, dans son arrêt n° 178 454 du 28 novembre 2016.

3. Question préalable

3.1 Dans sa note d'observations déposée dans le cadre du recours enrôlé sous le numéro 185 192, la partie défenderesse excipe l'irrecevabilité de la requête. Elle expose en substance que l'introduction des recours à l'encontre des décisions querellées notifiées en date du 24 septembre 2014, lesquelles ont déjà été notifiées aux requérants en date du 5 août 2014, est tardive. Elle ajoute qu'à tout le moins, le recours doit être déclaré irrecevable « [...] en raison de son objet, le même acte nouvellement notifié ne saurait constituer une décision distincte ou plus précisément une décision susceptible de causer grief par elle-même, au sens de l'article 39/1, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 ».

3.2 Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, l'introduction d'un recours auprès du Conseil doit intervenir dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée. Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que cette force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante.

Il ressort du dossier administratif que les décisions attaquées ont été notifiées régulièrement à la partie requérante le 5 août 2014. Le délai de recours commençait dès lors à courir à partir de cette première notification et se terminait le 4 septembre 2014.

Interrogée lors de l'audience du 24 août 2016, la partie requérante fait valoir que les décisions attaquées ont été notifiées deux fois. A cet égard, le Conseil rappelle que la seconde notification, intervenue le 24 septembre 2014, alors que la première a été faite régulièrement, n'a pas d'incidence sur le calcul du délai de recours qui a pris cours à la première notification régulière (voir, en ce sens, Conseil d'Etat, arrêt n°215 914 du 20 octobre 2011).

Par voie de conséquence, le Conseil constate que le recours introduit en date du 24 octobre 2014, enrôlé sous le numéro X, est irrecevable *rationae temporis*.

Eu égard à cette irrecevabilité, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 et seul le recours enrôlé sous le numéro X est recevable.

4. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend notamment un premier moyen d'annulation de la violation des articles 10, 11, § 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 4, 7, 16 et 17 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (ci-après : la directive 2003/86), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration », du « principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait notamment valoir que « [...] s'agissant d'une mesure prise à l'encontre [du requérant] qui est de nature à l'affecter défavorablement puisque le touche de plein fouet dans sa scolarité, l'administration aurait dû entendre ce dernier avant de rendre l'acte querellé : « *le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (arrêt M.M C/ Irlande) [;] Que tel est le cas en l'espèce ; « *la Cour, dans l'arrêt M .G et R.N C/ Pays-Bas, impose en effet au juge national d'examiner « s'il considère, eu égard à l'ensemble des circonstances de fait et de droit de chaque cas d'espèce, que la violation du droit d'être entendu a effectivement privé celui qui l'invoque de la possibilité d mieux faire valoir sa défense dans une mesure telle que cette procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent, bans l'affirmative, la décision adoptée à l'encontre du droit d'être entendu est déclarée illégale* » [;] Qu'il ressort de cette jurisprudence que les administrations nationales sont tenues de respecter la Charte et les principes fondamentaux du droit de l'Union lorsqu'elles œuvrent dans son champ d'application ; Que les articles 10 à 12 bis de la loi du 15 décembre 1980 constituent la transposition de la Directive 2003/86 du Conseil du 22 septembre 2003 relative au regroupement familial ; (S. Janssens et P. Robert, Le droit d'être entendu en matière d'asile et migration : perspectives belge et européenne, ADDE, 2013, n° 174) [;] Que nous sommes bien dès lors dans le domaine d'application du droit de l'Union ; Que, si [le requérant] avait été entendu, la partie adverse aurait pu savoir qu'il suivait sa scolarité à l'Institut de la Providence à Anderlecht ; qu'il est maintenant en 6^{ème} professionnelle ; Qu'il a fait tout son parcours d'humanités en Belgique ; Qu'en ne tenant nullement compte de tout cela, la partie adverse viole donc le principe de bonne administration en ne prenant pas en compte tous les éléments propres [au requérant] ».

5. Discussion

5.1 En l'occurrence, dès lors que la partie requérante fait valoir dans le développement de son premier moyen, après des considérations jurisprudentielles sur le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, « Qu'il ressort de cette jurisprudence que les administrations nationales sont tenues de respecter la Charte et les principes fondamentaux du droit de l'Union lorsqu'elles œuvrent dans son champ d'application ; Que les articles 10 à 12 bis de la loi du 15 décembre 1980 constituent la transposition de la Directive 2003/86 du Conseil du 22 septembre 2003 relative au regroupement familial ; (S. Janssens et P. Robert, Le droit d'être entendu en matière d'asile et migration : perspectives belge et européenne, ADDE, 2013, n° 174) [;] Que nous sommes bien dès lors dans le domaine d'application du droit de l'Union », le Conseil estime, par une lecture bienveillante de ce premier moyen, qu'il doit être considéré que la partie requérante invoque la violation du droit d'être entendu, principe général de droit de l'Union européenne. Dès lors, la partie défenderesse ne peut être suivie lorsqu'elle allègue, en termes de note d'observation, que « s'agissant du droit d'être entendu dans le chef du requérant, celui-ci n'établit pas sur quelle base un tel droit repose, ni partant, quelle disposition ou principe la partie adverse aurait, en l'espèce, méconnu ».

5.2.1 Sur le premier moyen, ainsi circonscrit, le Conseil précise tout d'abord qu'ainsi que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) l'a rappelé dans un arrêt récent, que le droit d'être

entendu « [...] fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, §44 à 46).

Ensuite, le Conseil rappelle que l'article 11 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de la directive 2003/86. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce (voir, en ce sens, Conseil d'Etat, arrêt n°236 329 du 28 octobre 2016).

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

5.2.2 En l'espèce, l'examen du dossier administratif révèle que la partie défenderesse n'a pas invité le requérant à faire valoir, avant la prise de la première décision attaquée, des « éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu ».

Or, en l'espèce, la partie requérante fait valoir que « Que, si [le requérant] avait été entendu, la partie adverse aurait pu savoir qu'il suivait sa scolarité à l'Institut de la Providence à Anderlecht ; qu'il est maintenant en 6ème professionnelle ; Qu'il a fait tout son parcours d'humanités en Belgique ; Qu'en ne tenant nullement compte de tout cela, la partie adverse viole donc le principe de bonne administration en ne prenant pas en compte tous les éléments propres [au requérant] ». Partant, au vu de ces éléments, le Conseil estime, en application de la jurisprudence susmentionnée, qu'il ne peut être exclu que « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » si le requérant avait pu exercer son droit à être entendu avant la prise de la première décision attaquée.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption du premier acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse a méconnu le droit d'être entendu, en tant que principe général de droit de l'Union européenne.

L'argumentation de la partie défenderesse, dans sa note d'observations, selon laquelle « En toute hypothèse, seule la révélation d'éléments déterminants pour la procédure est de nature à affecter la régularité de celle-ci, si le destinataire de la décision n'a pas été entendu. [...] Or tel n'est pas le cas, en l'espèce, le requérant se limitant à faire état de sa scolarité, que l'acte attaqué, pris en dehors des périodes scolaires, ne saurait affecter. En outre, le requérant, âgé de plus de dix-huit ans, n'est plus soumis à l'obligation scolaire (art. 1^{er} de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire) et n'invoque aucune nécessité, soit aucun besoin spécifique en matière d'apprentissage, qui ne puisse être satisfait qu'en Belgique. En d'autres termes, le requérant se limite à invoquer une ingérence – non avérée – dans son parcours scolaire sans établir simultanément qu'il soit, de ce fait, durablement entravé dans ses droits. En toute hypothèse, la partie adverse a tenu compte de la vie privée et familiale du requérant et motivé sa décision sur ce point, l'ensemble des membres de la famille étant invité à quitter le territoire, ce qui suffit à justifier l'absence d'ingérence – *a fortiori* disproportionnée – au sein de celle-ci. Il n'apparaît pas que le requérant ait fait savoir à la partie adverse d'autres circonstances dont elle eut dû tenir compte. De ce qui précède, il suit que le moyen n'est pas fondé. » n'est pas de nature à énerver ce constat. En effet, d'une part, elle tend à justifier *a posteriori* la première décision attaquée en ce qui concerne la scolarité du requérant, ce qui ne peut être admis en vertu du principe de légalité. D'autre part, le Conseil constate que si le premier acte attaqué comporte une motivation relative à la vie familiale du requérant, celle-ci consiste au seul renvoi à l'existence d'ordres de quitter le territoire délivrés à tous les membres de la famille, alors que ces ordres de quitter le territoire, pris à l'encontre des parents et du frère du requérant, ont été annulés par le Conseil dans son arrêt n° 178 452 du 28 novembre 2016, dans son arrêt n° 178 453 du 28 novembre 2016 dans son arrêt n° 178 454 du 28 novembre 2016. Enfin, le Conseil constate que l'argumentation selon laquelle « Il n'apparaît pas que le requérant ait fait savoir à la partie adverse d'autres circonstances dont elle eut dû tenir compte » ne peut énerver le constat selon lequel le requérant n'a pas eu la possibilité de faire connaître son point de vue, de manière utile et effective, avant l'adoption de la première décision attaquée.

En outre, l'argumentation de la partie défenderesse, développée lors de l'audience du 24 août 2016, selon laquelle la vie privée et familiale sont les conséquences d'une fraude et que le requérant est majeur n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, d'une part, dès lors que la Cour EDH décide que les exigences de l'article 8 de la CEDH et notamment le contrôle de proportionnalité s'imposent également lorsqu'une fraude a été commise pour l'obtention d'un droit au séjour (arrêt Nunez c. Norvège du 28 juin 2011 et arrêt Antwi et autres c. Norvège du 14 février 2012) et d'autre part dès lors qu'elle tend à justifier *a posteriori* la première décision attaquée en ce qui concerne la scolarité du requérant.

5.3 Il résulte de ce qui précède que cet aspect du premier moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du premier moyen ainsi que l'autre moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5.4 L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant, constituant l'accessoire de la décision de retrait de séjour, qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

6. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Au vu de ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, visés dans l'affaire portant le numéro de rôle X, pris le 14 juillet 2014, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension, visée dans l'affaire portant le numéro de rôle X, est sans objet.

Article 3

La requête en suspension et annulation, enrôlée sous le numéro X, est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT